

Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69003 Lyon

Lyon, le 22/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN

3 RUE DE LA VENNE  
69170 Tarare

Références : PNE2026-003  
Code AIOT : 0006103784

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN implanté Zone artisanale La Poste 839 route de Sarcey 69490 Saint-Romain-de-Popey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection se déroule dans le cadre de la mise en demeure établie par arrêté réfectoral du 10 juillet 2025, suite aux débordements récurrents de la station de prétraitement des effluents d'abattoir durant le printemps 2025.

Le contexte global de l'établissement correspond à une période fonctionnement dégradé dû notamment aux travaux de rénovation et d'agrandissement depuis septembre 2024 avec maintien de l'activité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN
- Zone artisanale La Poste 839 route de Sarcey 69490 Saint-Romain-de-Popey
- Code AIOT : 0006103784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation mis à jour du 3 mai 2023 et d'un arrêté complémentaire du 7 décembre 2023, pour les rubriques 2210 (abattage) et 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale).

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Hormis les éléments contrôlés et mentionnés dans le présent rapport, des non-conformités ont été relevées concernant les points suivants :

- L'absence du raccordement du réseau de rejets des effluents de l'atelier de découpe signifie qu'il n'y a pas d'autocontrôle sur la conformité de ces rejets. Par ailleurs, l'état du bac à graisses associé démontre une absence d'entretien régulier.

- Le réseau collectant les eaux pluviales des aires imperméabilisées ne dispose pas de séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin recueillant l'ensemble des eaux pluviales de la zone artisanale. L'exploitant indique la présence d'un débourbeur en aval de ce bassin mais hors périmètre ICPE. Il n'est donc pas possible d'effectuer les contrôles sur le rejet des eaux pluviales de l'installation, tels que prescrits dans l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, faire installer un ou des équipement(s) permettant le prélèvement des effluents avant rejet dans le bassin de réception et le cas échéant le traitement des hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites d'émission.

- le salage des cuirs frais n'est pas réalisé conformément aux déclarations faites par l'exploitant dans le dossier présenté à l'inspection. En effet, le salage est effectué à même le sol, au lieu d'être réalisé dans des bennes étanches. Il en résulte l'écoulement de sels directement dans le réseau d'évacuation. L'exploitant veillera au bon déroulement des opérations de salage, dans des conditions ne permettant pas l'écoulement direct de sel dans le réseau d'eaux usées.

- Il a été constaté des amas de sel sur l'aire extérieure, soumis aux intempéries, entraînant un risque de lessivage vers le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant veillera à ce que le sel non utilisé soit stocké dans des récipients étanches et que les déversements accidentels soient ramassés dans les plus brefs délais.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident/d'accident	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Plans des réseaux et convention de déversement à jour	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Protection du site	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Étanchéité des surfaces potentiellement polluées.	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des documents et informations fournis par l'exploitant, ainsi que les constats faits sur la mise en place de la clôture et l'imperméabilisation, permettent de lever la mise en demeure.

Néanmoins, un certain nombre de mesures et d'actions, identifiées comme nécessaires pour limiter les risques de débordements ne sont pas encore opérationnelles.

L'exploitant devra fournir un échéancier de mise en œuvre de ces mesures (plans de formation, procédures de nettoyage, contrat d'entretien de la station de prétraitement...).

Par ailleurs, il fera parvenir les avenants à la convention de déversement correspondant aux 2 réseaux de rejets encore indépendants (abattoir et atelier de découpe).

Les autocontrôles des rejets de ces 2 réseaux seront réalisés en même temps et à la même périodicité mensuelle. Les résultats seront intégrés sur la plateforme GIDAF.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'incident/d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rapport d'incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, rédiger et transmettre à l'inspection, le rapport d'incident relatif aux débordements ayant eu lieu depuis début juin, en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la chronologie des évènements,</li> <li>• les circonstances,</li> <li>• les causes identifiées ou supposées,</li> <li>• les substances concernées,</li> <li>• les effets sur les personnes et l'environnement,</li> </ul>

- les mesures immédiates et à moyen terme, prises pour en pallier les conséquences,
- les analyses d'impact réalisées.

Dans un délai de 3 mois, ce rapport sera complété par un document présentant l'arbre des causes profondes ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

Le rapport d'incident a été transmis le 19/06/2025. Les causes invoquées des débordement sont la disjonction des pompes de la station lors d'épisodes orageux et le maillage inadéquat du tamis rotatif provoquant un encrassement anormal.

L'arbre des causes profondes et les propositions de mesures correctives à mettre en œuvre ont été transmis à l'inspection le 16/12/2025. L'analyse des dysfonctionnements et les solutions proposées semblent en adéquation, tant en terme d'équipements, qu'en terme de matériel ou travaux.

L'analyse des incidents a également mis en évidence une surconsommation d'eau (12l/kg de carcasses au mois de novembre 2025), dont les causes sont multiples (fuites, mauvaises pratiques, pb d'équipements...). Pour rappel, la consommation d'eau autorisée par arrêté est de 6 l/kg de carcasse.

Néanmoins, en l'absence de la Direction et d'agent de maintenance, l'essentiel de ces mesures n'a pas été mis en œuvre. Si les documents fournis permettent de lever ce point de la mise en demeure, la phase de mise en application des actions identifiées fera l'objet d'une vérification de la part de l'inspection dans le courant du premier semestre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les justificatifs concernant :

- le changement du tamis rotatif avec un maillage supérieur
- l'installation du ballon d'eau chaude,
- l'installation d'onduleur pour prévenir les coupures d'électricité en cas d'épisode orageux

Faire parvenir également un échéancier relatif à la mise en œuvre du plan de formation du personnel (nettoyage, astreinte, vérification des équipements...) et le contrat de délégation de suivi du fonctionnement de la station (entreprise SECHE).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Plans des réseaux et convention de déversement à jour**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, plans des réseaux et convention de déversement

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection les plans des réseaux, lisibles et à jour, détaillant l'ensemble des secteurs collectés, les dispositifs de sécurité (vannes) et d'épuration ainsi que les points de rejet. La copie des avenants aux conventions de déversement pour tous les réseaux concernés seront transmises dans le même délai

**Constats :**

Le plan des réseaux a été fourni. Il est encore provisoire, les travaux ayant pris du retard. Les réseaux de l'abattoir et de l'atelier de découpe sont encore séparés.

En l'absence de rejet unique au réseau communal, la convention de déversement n'est pas finalisée. Aux dires de Mme Portier, il existe néanmoins des avenants pour chaque réseau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les retards des travaux de raccordement sont pris en compte. Néanmoins, les avenants relatifs aux rejets des 2 réseaux seront transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours.

Seront également transmis, dans les mêmes délais, les justificatifs relatifs à l'entretien du bac à graisses de l'atelier de découpe.

Par ailleurs, les autocontrôles des rejets de ce réseau seront réalisés en même temps et à la même périodicité mensuelle que ceux des rejets de la station de prétraitement. Les résultats seront intégrés sur la plateforme GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Protection du site**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture de l'enceinte

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, assurer la clôture intégrale de l'enceinte du site, empêchant l'entrée libre des personnes étrangères à l'établissement et la fuite des animaux éventuellement échappés.

**Constats :**

L'ensemble du site a été clôturé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Étanchéité des surfaces potentiellement polluées.**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, imperméabilisation

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 5 mois suivant la notification du présent arrêté, réaliser l'imperméabilisation de la plateforme recevant les équipements de la station de prétraitement de façon à pouvoir retenir l'ensemble des écoulements et liquides éventuellement déversés sur la plateforme et procéder à leur collecte et retour dans le réseau d'eaux usées brutes, ou à leur pompage et évacuation par un prestataire. Le canal Venturi devra être protégé des écoulements directs en cas de débordement de la cuve.

**Constats :**

Les abords de la station de prétraitement susceptibles de recevoir les déversements accidentels ont été imperméabilisés.

2 points nécessitent toutefois une rehausse complémentaire :

- protection du canal Venturi (cf photo)
- arrivée d'eau utilisée pour le nettoyage des équipements (cf photo)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera parvenir les justificatifs (photos) de l'imperméabilisation des points sensibles identifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure